Syndicat National
Force Ouvrière
des Lycées et Collèges

Communiqué
du 23/11/2017

La classe exceptionnelle ou le règne de l'arbitraire

Le ministère a annoncé la publication des notes de service relatives à la classe exceptionnelle dans le BOEN *du 30 novembre 2017. Comme le dénonçait Force Ouvrière, la mise en place de ce 3ème grade se fait sous le signe de l'arbitraire.*

Arbitraire dans les conditions de promouvabilité

Pour prétendre à l'accès à la classe exceptionnelle, il faudra être :

- soit au moins le 3ème échelon de la hors classe (pour les agrégés : le 2ème échelon de la hors classe) quand on justifie de 8 ans de fonctions particulières (1er vivier représentant 80% des promotions).
- soit au moins le 6ème échelon de la hors classe (pour les agrégés : 3 ans d'ancienneté dans le 4ème échelon de la hors classe) quand on a « *fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle au regard de l'ensemble de leur carrière* » (2ème vivier représentant 20% des promotions).

Seront éligibles au 1er vivier ceux qui auront été affectés 8 ans dans une université en France ou dans une CPGE relevant du ministère de l'Education nationale, mais non ceux ayant exercé leurs fonctions dans une université étrangère ou dans une CPGE relevant des ministères de l'Agriculture ou de la Défense…

Arbitraire dans le barème

Le barème est constitué de 2 éléments dont le poids relatif est très inégal :

- l'appréciation du recteur établie à partir des appréciations littérales de l'inspecteur et du chef d'établissement (insuffisant : 0 point, satisfaisant : 40 points, très satisfaisant : 90 points, excellent ; 140 points) qui ne pourra faire l'objet d'aucune contestation
- l'ancienneté dans la plage l'appel (selon les situations de 3 à 48 points).

Le critère le plus objectif, l'avancement dans la carrière, n'aura donc qu'une influence marginale.
De plus le barème n'a qu'une valeur indicative.

Arbitraire dans le calendrier

Les candidats au titre du 1er vivier devront se signaler entre le 8 et le 22 décembre 2017. Les instances paritaires se réuniront l'année suivante. Ainsi, la campagne 2017 sera réalisée en 2018 afin de reporter sur le budget de l'Etat 2018 les effets de ces promotions.
La CAPN des agrégés étant prévue pour les 19 et 20 mars 2018, les promouvables qui partiront à la retraite au 1er mars 2018, se verront injustement exclus de cet accès au grade.

Arbitraire dans le pilotage local

Pour les corps à gestion déconcentrée, la note de service permet à chaque rectorat de faire les choix qu'il souhaite en fonction de ses priorités, créant des inégalités manifestes d'une académie à l'autre.
Celles qui privilégieront les candidatures des agents plus jeunes contribueront à bloquer le flux de promotions puisque les contingents annuels seront calculés en fonction du nombre de collègues à nommer pour que les effectifs de fonctionnaires à la classe exceptionnelle correspondent à un pourcentage par rapport à l'ensemble du corps (2,51% en 2017, 5,02% en 2018 et à terme, 10% en 2023).

La mise en place de la classe exceptionnelle ne bénéficiera qu'à une minorité de collègues, choisis de manière discrétionnaire par le ministre ou le recteur.

A l'opposé de ce déroulement de carrière devenu de plus en plus aléatoire, le SNFOLC rappelle la revendication des collègues : accès de tous à l'indice sommital de leur corps avant le départ à la retraite, c'est-à-dire à la hors échelle B pour les agrégés et à la hors échelle A pour les certifiés, CPE, P.EPS, PsyEn, accès à la hors échelle B pour les professeurs de chaires supérieures.

SNFOLC
Siège national
6-8 rue Gaston Lauriau
93513 Montreuil-sous-Bois Cedex
Tel : 01.56. 93. 22. 44 - Fax : 01.56. 93. 22. 40
snfolc.national@fo-fnecfp.fr
www.fo-snfolc.fr